

FONDS D'ACCOMPAGNEMENT CUD A L'ADAPTATION DES ETABLISSEMENTS AUX GESTES BARRIERES « POST COVID-19 »

Règlement

La Communauté Urbaine de Dunkerque souhaite accompagner financièrement les établissements commerciaux et les cafetiers-hôteliers-restaurateurs pour l'adaptation de leurs locaux recevant du public au cahier des charges "Post COVID – 19".

Le fonds d'adaptation créé à ces fins pourra ainsi subventionner les entreprises éligibles qui en feront la demande :

- À hauteur de **50%** de l'investissement total (montant HT base de calcul de la subvention)
- Dans la limite de **500€** par établissement (1.000€ pour les cafés-hôtels-restaurants)

Cette aide prendra la forme d'une **subvention d'équipement**. Les critères d'intervention sont précisés ci-dessous :

Entreprises éligibles

Seront éligibles les entreprises remplissant les conditions ci-dessous :

- Entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers et dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque
- Entreprises de moins de **10 salariés** (moins de 50 salariés pour les cafés-hôtels-restaurants)
- Entreprises dont l'activité principale est le commerce de détail ou le service aux particuliers, l'hôtellerie (y compris de plein air) ou la restauration
- Etablissements accueillant du public dans des locaux commerciaux situés sur le territoire de la Communauté urbaine de Dunkerque (un dossier par établissement inscrit au RCS ou au RM).

Ne sont pas éligibles :

- Les locations type meublé de tourisme, les gîtes et chambres d'hôtes
- Les établissements de services bancaires et d'assurance
- Les succursales de groupes de plus de 250 salariés
- Les établissements dont l'activité principale est la vente aux professionnels

❑ Dépenses éligibles

Seront éligibles les dépenses d'investissements réalisées à partir du 14 mars 2020 et destinées à sécuriser le personnel et l'accueil de la clientèle dans le point de vente, conformément au protocole national de déconfinement (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la>), aux fiches métiers publiées par le Ministère du Travail (ou à défaut, aux recommandations des fédérations professionnelles) et aux recommandations des autorités de santé (Ministère du travail, ARS, HCSP) à l'exclusion de l'achats de matériels consommables (masques, gel hydro alcoolique, affiches et impressions, marquages adhésifs au sol, etc...), notamment :

Mesures barrières et de distanciation sociale :

- Matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients ou le public : pose de vitre, plexiglas, cloisons de séparation, bâches, écrans fixes ou mobiles.
- Matériel permettant de guider et faire respecter les distances :
 - guides files,
 - poteaux et grilles,
 - accroches murales,
 - barrières amovibles,
 - cordons et sangles associés,
 - chariots pour transporter les poteaux,
 - grilles, barrières, cordons.
- Pour les cafés et restaurants, les aménagements extérieurs liés à des créations ou extensions de terrasses, dès lors qu'ils permettent l'amélioration du respect des règles de distanciation sociale dans l'établissement.
- Mesures permettant de communiquer visuellement : écrans, tableaux, support d'affiches, affiches. Les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.) ne sont pas pris en charge.

Mesures d'hygiène et de nettoyage :

- Installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps : pour les douches, prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation,
- Installations temporaires et additionnelles telles que toilettes/lavabos/douches : prise en charge de l'installation, de l'enlèvement et de 4 mois de location.

À noter : Les visières sont financées uniquement si l'entreprise a également investi dans, au moins, une des mesures barrière et de distanciation sociale listée ci-dessus. Les masques, gants, lingettes et le gel hydro-alcoolique ne font pas partie du matériel subventionné.

A l'exclusion notamment :

- Des terminaux de paiement et monnayeurs
- Des marquages adhésifs destinés à organiser les flux de circulation en point de vente
- De tout matériel dont l'efficacité anti-covid-19 n'est pas avérée et reconnue par les autorités sanitaires à la date d'enregistrement de la demande

Dans les établissements hôteliers (y compris de plein air), seules les dépenses relatives aux parties communes (réception/accueil, salle de petit déjeuner, restauration, salles de séminaires...) seront éligibles.

Dossier de demande

Les demandes des entreprises s'effectueront par le biais du dossier en pièce jointe et seront transmises pour instruction, selon l'organisme de rattachement, à :

- la **Chambre de Métiers et de l'Artisanat** :
→ mp.lambert@cma-hautsdefrance.fr

ou

- la **CCI Littoral Hauts de France** :
→ covid19@littoralhautsdefrance.cci.fr

Les dossiers complets sont à transmettre aux services instructeurs avant le 31 décembre 2020.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'une instruction.

Versement de l'aide

Sous réserve d'éligibilité, l'aide sera versée par la Communauté urbaine de Dunkerque, avant le 31/03/2021.

Non cumul des aides publiques pour l'équipement de protection contre le COVID-19

La subvention « Prévention COVID » mise en place par l'Assurance Maladie n'est pas cumulable avec d'autres aides publiques permettant d'acquérir l'équipement en mesures de protection contre le COVID-19. Le cumul avec le fonds d'accompagnement CUD n'est donc pas possible. Plus d'informations sur le dispositif « Prévention COVID » sur le lien :

<https://www.ameli.fr/somme/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>

Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les agents de la Communauté urbaine de Dunkerque ou des Chambres consulaires, qui pourront exiger de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés. Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la CUD pourrait demander le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée, sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.